



# GUIDE 27

Première édition — 1983-03-15  
Corrigé et réimprimé — 1983-10-01

## **Instructions visant les mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas d'usage abusif de sa marque de conformité**

## **Avant-propos**

Le présent document a été établi par le Comité de l'ISO pour la certification, ISO/CERTICO. Il a été approuvé par le Conseil de l'ISO en février 1983.



## Instructions visant les mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas d'usage abusif de sa marque de conformité

### 1 Objet

**1.1** L'objet du présent document est d'identifier une série de procédures qu'un organisme national de certification (non gouvernemental) doit prendre en considération lorsqu'il décide de la manière de répondre

- a) à l'annonce de l'emploi abusif<sup>1)</sup> de sa marque de conformité enregistrée, ou
- b) à une situation où un produit certifié se révèle ultérieurement dangereux<sup>2)</sup>.

Les mesures qu'un organisme de certification choisira dépendront d'un certain nombre de facteurs, tels que les lois des pays dans lesquels l'emploi abusif se produit, la nature du contrat ou de l'accord entre l'organisme de certification et la partie employant abusivement la marque, la gravité de l'emploi abusif, le fait que l'emploi abusif ait été commis par inadvertance ou délibérément, le caractère dangereux du produit<sup>3)</sup>.

Il est clair que le fabricant ou le distributeur d'un produit peut se trouver impliqué de deux façons bien distinctes, selon qu'il fait un emploi abusif d'une marque de conformité, ou qu'il fabrique ou distribue un produit certifié qui se révèle ultérieurement dangereux.

Il est clair également qu'il est beaucoup plus difficile de prévoir toutes les formes possibles d'usage anormal ou d'autres usages qui pourraient se développer et amener un produit certifié à devenir dangereux, que de faire face aux formes courantes et évidentes d'emploi abusif. Les dangers résultant de ces différentes situations requièrent tous des mesures correctives, mais l'évaluation des responsabilités demande des considérations tout à fait différentes selon le cas.

Lorsqu'il décidera des mesures qu'il pourrait prendre, l'organisme de certification sera motivé par le désir de protéger l'intégrité de sa marque, d'aider les personnes qui ont pu être induites en erreur par l'emploi abusif de la marque, d'être équitable envers les autres utilisateurs de la marque tout en connaissant les problèmes de production et de distribution en série. Les mesures correctives décrites ci-après sont fondées sur l'hypothèse que, en général, les conditions suivantes existent :

**1.1.1** Le système de certification suppose l'utilisation d'une marque de conformité qui est apposée sur chaque produit certifié.

1) L'emploi abusif peut revêtir des formes diverses telles que :

- a) mauvais usage de la marque ou produits non conformes : par exemple, la non-conformité d'un produit peut être le résultat de la violation du contrat, d'un contrôle de la qualité insuffisant ou d'une erreur d'estimation de la conformité par l'organisme de certification ou le laboratoire;
- b) emploi non autorisé de la marque, par exemple marque apposée sur des produits non certifiés.

2) Des produits sont susceptibles d'être jugés ultérieurement dangereux pour des raisons telles que :

- a) normes impropres;
- b) application finale non prévue d'un produit;
- c) défaut de fabrication.

3) Le présent document se limite aux mesures correctives s'appliquant à une marque de conformité; le cas des certificats de conformité pourrait être examiné à un stade ultérieur, si cela est demandé. Ce document s'adresse aux organismes de certification gouvernementaux, encore que des organismes de certification gouvernementaux exploitant des types identiques de systèmes de certification pourraient également s'en servir.